

**A R R E T E** N° 92-6824

COMMUNE de PONT-en-ROYANS

APPROBATION DE LA DELIMITATION DES ZONES EXPOSEES A DES RISQUES NATURELS

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R.111.3 ;

VU la délibération du conseil municipal de PONT-en-ROYANS en date du 15 octobre 1992 approuvant le projet de délimitation de zones exposées à des risques naturels ;

VU l'avis des services concernés ;

VU le rapport du service de restauration de terrains en montagne de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 16 juin 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-5198 du 15 octobre 1992 soumettant à enquête publique le projet de délimitation de zones exposées à des risques naturels sur le territoire de la commune de PONT-en-ROYANS du 9 au 30 novembre 1992 inclus ;

VU les résultats de l'enquête et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

**CONSIDERANT** la nécessité de subordonner à des conditions spécifiques la construction sur les terrains exposés aux risques naturels mentionnés ci-après ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - La délimitation des zones exposées à des risques naturels sur le territoire de la commune de PONT-en-ROYANS telles qu'elles sont définies par le plan au 1/10 000e annexé est approuvée.

- Le dossier approuvé comprend outre le plan au 1/10 000e :
- un rapport de présentation concernant la commune de PONT-en-ROYANS;
  - un règlement relatif aux dispositions applicables aux zones exposées

à des risques naturels pour la commune de PONT-en-ROYANS

Les zones de risques naturels recensées sont les suivantes : inondation, crues torrentielles, glissement de terrains avalanches, éboulements.

**ARTICLE 2** - Dans ces zones de risques naturels énumérées à l'article 1er du présent arrêté les dispositions concernant la construction sont les suivantes :

**a) Inondation**

Zones submersibles de fond de vallée.

Dans ces zones délimitées par un trait bleu sur le plan au 1/10000 annexé les constructions sont réglementées suivant les dispositions du § 1.1 du règlement général annexé.

**b) Zones de glissements de terrain.**

Glissements importants

Dans ces zones de couleur orange quadrillé noir sur le plan au 1/10000e annexé la construction est interdite conformément au § 5-1 du règlement général annexé.

Glissement de faible ampleur et terrains de stabilité douteuse :

Dans ces zones délimitées par un trait orange sur le plan au 1/10000 annexé les constructions sont autorisées sous réserve du respect des conditions énoncées au § 6 2 du règlement général annexé.

**c) Zones d'avalanches - éboulements**

Zones dangereuses

Dans ces zones à risque élevé délimité par un trait rouge sur le plan au 1/10000 annexé les constructions sont interdites conformément au § 6-1 du règlement général annexé.

Zones de moindre risque

Dans ces zones hachurées rouge, les constructions sont autorisées sous réserve du respect des conditions énoncées au § 6-2 du règlement général annexé.

.../...

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère. Mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- Le Dauphiné Libéré
- Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Il fera en outre l'objet d'une diffusion par affichage en Mairie et éventuellement en tous autres lieux et par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Maire de PONT-en-ROYANS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le **31 DEC. 1992**

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Pour ampliation  
Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau délégué



Annick SCHWARZ

Didier LAUGA